

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Madame GEORGIOU TETU Brigitte, sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie – partie basse, le lundi 25 mars 2024 de 8 heures à 17 heures 30, pour le stationnement de véhicules à l'occasion d'une formation à l'environnement urbain dispensée par « Dania's Mantrailing School » ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette formation et afin garantir la sécurité des personnes à l'occasion de la formation de la « Dania's Mantrailing School », il convient de réserver 10 emplacements de stationnement sur le parking Place de la Mairie – partie basse à Bourbon-Lancy, le lundi 25 mars 2024 de 8 heures à 17 heures 30 ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy :

- le lundi 25 mars 2024, de 8 heures à 17 heures 30,
- 10 places de stationnement seront réservées sur le parking Place de la Mairie – partie basse, pour les participants à la formation dispensée par la « Diana's Mantrailing School ».

Article 2 : Les prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

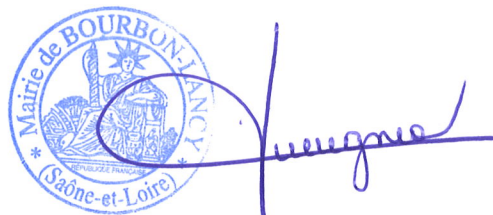
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 18 mars 2024
Edith GUEUGNEAU
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage